

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.647 du 19 décembre 2014

A. 213.135/VIII-9337

En cause :

BROUILLARD Alain,
ayant élu domicile
avenue Albert 281
1190 Bruxelles,

contre :

**le bureau de sélection de l'administration
fédérale (SEIOR),**
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2014 par Alain BROUILLARD, tendant d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision, qui ne [lui] est parvenue in extremis (sous prétexte d'un précédent envoi électronique [qu'il n'a] jamais reçu) que [le] jeudi 17 juillet 2014, prétendument prise le 10 juillet 2014, notifiée électroniquement dans le meilleur des cas [le] jeudi 17 juillet 2014, décision par laquelle Monsieur Bernard Marée, Conseiller au SEIOR, [lui] apprend : «il ne [lui] est réglementairement pas possible de [s']inscrire à la sélection de juristes organisée pour tous les Services Publics Fédéraux (AFG14228)», au motif essentiellement qu'«[il] ne [peut] pas bénéficier des dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui a remplacé les directives toujours citées au § 2 du chapitre précité et qui déroge au système de l'équivalence prévu par le § 1^{er} mentionné ci-dessus»", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 228.127 du 25 juillet 2014 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, du 16 septembre 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 19 septembre 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 29 septembre 2014 adressée au Conseil d'État par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 9 décembre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant en personne, et M^e Philippe SCHAFFNER, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification de l'arrêt de rejet de la demande de suspension d'extrême urgence, n° 228.135 du 25 juillet 2014, le requérant s'est abstenu de solliciter la poursuite de la procédure au fond; qu'à la suite du rapport de l'auditeur, lequel a été établi sur la base de l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, le requérant a, par un écrit du 29 septembre 2014, demandé à être entendu; que, dans cette demande d'audition, il réexpose l'ensemble de son argumentation juridique et souligne que l'omission de dépôt d'une demande de poursuite de la procédure est liée à un état d'extrême fatigue qui a induit une confusion dans son esprit;

Considérant que la lettre du greffe du Conseil d'État accompagnant la notification de l'arrêt de rejet de la demande de suspension d'extrême urgence, stipulait que, si le requérant entendait poursuivre son recours en annulation, il lui appartenait de solliciter, dans les trente jours, la poursuite de la procédure; que cette demande n'implique pas de développements juridiques mais seulement la manifestation de poursuivre la procédure au fond après un arrêt rejetant la demande de suspension; que le requérant ne produit aucun certificat médical qui laisserait apparaître que son état de santé ne lui aurait pas permis d'introduire une telle demande de poursuite de la procédure; que la preuve d'un cas de force majeure auquel le requérant aurait été confronté n'est dès lors pas rapportée;

Considérant que, dans le cadre de la procédure en référé d'extrême urgence, la partie adverse avait sollicité la condamnation du requérant au paiement d'une indemnité de procédure de 840 euros; qu'il y a lieu de faire droit à ladite indemnité de procédure mais dont le montant doit être ramené au montant de base de 700 euros, prévu par l'article 67, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, en vertu de l'article 67, § 2, alinéa 3, du même arrêté dès lors qu'il est fait application, en l'espèce, de l'article 11/3 en ce qui concerne la procédure au fond,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est attribuée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.